

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1009

présenté par

M. Molac, Mme Bonneton, Mme Massonneau et Mme Allain

ARTICLE 38

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions de validité des accords signés par des organisations représentatives sont déterminées par l'article L. 2232-12 du code du travail. Ces accords s'appliquent à tout le personnel de l'établissement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Statut du personnel des Chambres d'agriculture prévoit des possibilités de négociation au niveau de chaque établissement et aussi au niveau régional. En complément de la définition des règles de représentativité, il est utile de prévoir également, dans les établissements et les régions, les conditions de validité de ces accords, qui ne sont actuellement pas définies dans les Chambres d'agriculture. Il est proposé de prendre les dispositions du droit commun en la matière. Il est précisé que ces accords s'appliquent à tout le personnel puisqu'il existe du personnel de droit public et du personnel de droit privé dans ces établissements.